

## Arrêt

**n° 182 921 du 24 février 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) pris par l'Office des étrangers en date du 23/11/2016 et notifiée le même jour, ainsi que l'interdiction d'entrée pour une période de 3 ans (annexe 13sexies), décision prise 23.2016 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers,

Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. En l'espèce, par un courrier du 19 janvier 2017, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant « a été éloigné en date du 19/12/2016 ».

A la lecture du rapport de rapatriement produit par la partie défenderesse à cet effet, le Conseil observe que le requérant a effectivement été rapatrié le 19 décembre 2016, avec comme destination Vienne en Autriche. Le rapport de rapatriement indique que la personne concernée est partie sans aucune résistance.

3. A l'audience du 7 février 2017, l'avocat du requérant déclare en termes de plaidoirie qu'il maintient son intérêt à agir même si le requérant a été rapatrié. Toutefois, il n'explique pas pour quel motif il maintiendrait, en l'espèce, son intérêt à agir.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours, dès lors que les décisions prises à son encontre le 23 novembre 2016 ont été mises à exécution de manière forcée. L'argumentation de l'avocat du requérant n'est pas de nature à mener à une conclusion différente.

5. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le president,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE